

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet : Avenant n°1 au contrat relatif à la maîtrise d’œuvre pour la réhabilitation du lot n°6 de l’ensemble immobilier Batiland (n°2021-C-22)**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l’arrêté n° 06-2023 en date du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Considérant** qu’il est nécessaire de réaliser des études complémentaires pour réaménagement du parvis et de l’aire containers. L’avenant fixe la rémunération définitive.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer un avenant n°1 relatif au contrat relatif à la maîtrise d’œuvre pour la réhabilitation du lot n°6 de l’ensemble immobilier Batiland (n°2021-C-22) avec l’entreprise ESPACIO MEDITERRANEE, 228 boulevard Lafayette, 34400 LUNEL, pour un montant de 1 950 € HT soit 2 340 € TTC représentant une plus-value de 8.87%. Le montant du marché est ainsi porté à 23 926 € HT soit 28 711.2 € TTC.

**Article 2 :** L’avenant prend effet à la date de notification.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

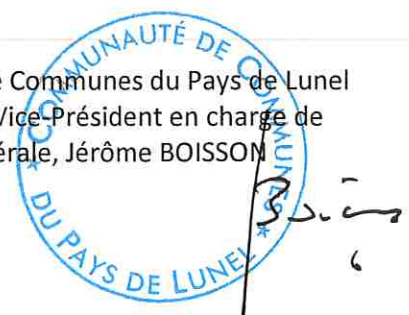
**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 13/06/2023,

<b>DECISION n°64-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	11.07.2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

Pour le Président  
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge de  
 L’Administration Générale, Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)